

---

# Ajournement du rapport de Pottier sur la liquidation des pensions d'anciens militaires et commis de la Guerre et de la Marine, lors de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794)

Charles Albert Pottier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pottier Charles Albert. Ajournement du rapport de Pottier sur la liquidation des pensions d'anciens militaires et commis de la Guerre et de la Marine, lors de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) p. 170;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_31945\\_t1\\_0170\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31945_t1_0170_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

ce qui concerne le citoyen Demonceaux, sera rectifié ainsi qu'il suit :

« Au lieu de ces mots, *qui a professé pendant 32 ans gratuitement et avec succès, l'art de la chirurgie pour les maladies des yeux;*

« Il y sera substitué ceux-ci, *qui pendant 32 ans a consacré son temps et ses soins à connaître les causes des maladies des yeux, les moyens d'en procurer la guérison; qui a donné sur cette matière plusieurs ouvrages intéressans, et qui a exercé son talent gratuitement et avec succès.*

*Nota.* Cette rectification a été faite. Voyez le procès-verbal du 14 de ce mois.

« Le comité des décrets est chargé de cette rectification » (1).

## 58

[CH. POTTIER], membre du comité de liquidation, section des pensions, annonce, en conformité du décret du 2 septembre dernier, deux projets de liquidation de pensions; l'un en faveur d'anciens militaires retirés du service; l'autre en faveur d'anciens commis réformés dans les départemens de la guerre et de la marine: il en demande l'ajournement au nonidi de la première décade du mois de ventôse prochain (2).

L'ajournement est décrété (3).

La séance est levée à quatre heures.

*Signé,* DUBARRAN, *président;*

T. BERLIER, Ph. Ch. Ni. GOUPILLEAU, BASSAL, ESCHASSÉRIEAUX aîné, MATHIEU, Elie LACOSTE, *secrétaires* (4).

## AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

## 59

[Le c<sup>n</sup> Lapeyre, ingénieur du port de Dieppe, à la Conv. S.d.] (5)

« Représentants,

Le désir que j'aurais de voir élever un temple à la Liberté, m'en a fait faire le dessin d'un que je crois devoir vous adresser. Je n'ose me flatter d'être assez heureux pour voir exécuter mon projet. Mais je serais au comble de mes vœux si j'ai pu mériter pendant un instant de fixer votre attention en vous présentant ce fai-

(1) P.V., XXXI, 346. Minute de la main de Pottier (C 290, pl. 910, p. 17). Décret n° 8079.

(2) Rien à la séance du 9 ventôse.

(3) P.V., XXXI, 346. Texte du P.V. de la main de Pottier (C 290, pl. 910, p. 17). Décret n° 8080.

(4) P.V., XXXI, 346.

(5) F<sup>n</sup> 1009<sup>c</sup>, pl. 4, p. 2343. Mention dans *J. Matin*, n° 556.

ble témoignage de mon amour pour la liberté et de mon entier dévouement à la République.»

LAPEYRE.

Explication du Projet : Cet édifice sur un plan carré (en donnant 5 pieds de diamètre aux principales colonnes) aurait environ 250 pieds de hauteur totale.

On a cru devoir employer dans le soubassement, les attributs de la force qui a défendu et fait triompher la liberté, et des Renommées aux quatre coins, la publient aux quatre parties du monde.

Le corps principal du Temple est de l'ordre corinthien comme le plus riche et le plus élégant, le tout surmonté d'une pyramide portant la Constitution.

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

## 60

[J.B. Henrion et c<sup>ie</sup>, au distr. de Dieuze, Fénétrange, 6 pluv. II] (2)

Les propriétaires des Etangs dit Guemenweyer, Langweyer, Grand et Petit Schwartzweyer, Scherwinspout, Moudersweyer et Klockenweyer, sur es biens joignant de Fénétrange de Niedersstintel, représentent que ces sept étangs, tous assez peu considérables et dont les deux premiers seulement sont d'une médiocre étendue, se trouvent actuellement dans leur année de versaines et vont être ensemencés comme de coutume à l'exception du Klockenweyer petit.

Ces étangs comme on l'a dit avec vérité dans le mémoire ci-joint qui vous a déjà été communiqué, et dont copie a été aussi remise au Comité d'agriculture de la Convention nationale, sont tous situés dans l'enceinte et le voisinage des grandes forêts environnantes et leur sol reconnu sauvage, ingrat et aride par des expériences réitérées, ne peut-être rendu productif par le moyen d'une culture habituelle et suivie. Il faut, pour pouvoir en attendre une récolte un peu avantageuse, que ce terrain soit alternativement couvert d'eau pendant une certaine révolution et puis mis en culture après avoir été ainsi fertilisé; aussi, de tems immémorial, les étangs dont il s'agit ont-ils constamment été exploités ainsi, et les exposants propriétaires actuels n'en ont-ils fait l'acquisition au haut prix que l'adjudication en a été portée, que dans la confiance qui leur était commune avec tous les autres enchérisseurs, qu'ils continueraient à les faire valoir par le même genre d'économie et de manutention, le seul en effet qui puisse être adopté et suivi avec succès, eu égard à la nature et qualité de leur fond.

Si, contre toute attente, la Convention, après avoir reçu tous les renseignements nécessaires pour juger du mérite et du fondement des représentations et réclamations des exposants, ne croyaient point devoir excepter ces étangs de la loi générale du dessèchement, ces dits exposants

(1) Mention marginale, datée du 29 pluv. et signée Berlier.

(2) F<sup>n</sup> 314 (Dessèchements, Départ<sup>ts</sup>, Meurthe, Dieuze).